

UNESCO
OBSERVATOIRE MONDIAL DE LUTTE CONTRE LA PIRATERIE

MADAGASCAR

I. LEGISLATION	3
1. Législation relative au droit d'auteur.....	3
2. Autres textes	3
3. Modifications envisagées	3
4. Résumé de la législation.....	3
5. Conventions et traités internationaux.....	6
II. MESURES ET RECOURS	6
1. Actes portant atteinte au droit d'auteur	6
2. Recours protégeant les titulaires de droit d'auteur	6
3. Mesures provisoires.....	6
4. Sanctions encourues pour atteinte au droit d'auteur.....	7
5. Conditions de protection des étrangers	7
III. APPLICATION DE LA LOI.....	7
1. Autorités chargées de faire respecter le droit d'auteur.....	7
2. Application de la loi aux frontières.....	8
IV. ACTIONS DE SENSIBILISATION	8
1. Campagnes de sensibilisation	8
2. Promotion de l'exploitation légale	8
3. Associations et organisations de sensibilisation	8
4. Meilleures pratiques	8
V. RENFORCEMENT DES CAPACITES	9
1. Formation	9
2. Création de services spécialisés et de groupes intersectoriels.....	9
3. Meilleures pratiques	9

VI. AUTRES	9
1. MTP/DRM	9
2. Systèmes d'octroi de licences	9
3. Disques optiques.....	9
4. Hotlines.....	9
5. Contacts et liens utiles	9

I. Législation

1. Législation relative au droit d'auteur

Les textes législatifs et réglementaires relatifs au droit d'auteur au Madagascar sont :

- [Loi n°94-036 du 18 septembre 1995 portant sur la propriété littéraire et artistique.](#)
- Décret N° 98-434 du 16 juin 1998 portant statut et fonctionnement de l'Office Malagasy du Droit d'Auteur (OMDA).
- Décret N° 98-435 du 16 juin 1998 portant règlement général de perception des droits d'auteur et des droits voisins.
- [Arrêté interministériel n°12.226 du 17 juillet 2006 fixant des mesures renforçant la lutte contre la contrefaçon des œuvres littéraires et artistiques.](#)
- Arrêté N° 15.610 du 07 septembre 2006 complétant règlement général de perception des droits d'auteur et des droits voisins.
- Décret N° 2000.112 fixant les principes généraux sur l'exploitation des œuvres cinématographiques à Madagascar.

2. Autres textes

Les autres textes législatifs et réglementaires se rapportant à l'application du droit d'auteur et à des mesures de lutte contre la piraterie sont:

- Les articles 426 et suivants du Code pénal
- Code des douanes : application de l'accord sur les ADPIC

3. Modifications envisagées

Il est prévu l'adoption de dispositions relatives à la lutte contre la piraterie opérée au moyen des nouvelles technologies, et notamment sur l'internet.

4. Résumé de la législation

- *Droits exclusifs des auteurs et des détenteurs de droits voisins*

Le droit d'auteur et les droits voisins comportent des attributs d'ordre moral et des attributs d'ordre patrimonial.

Droits des Auteurs :

Les droits moraux des auteurs sont régis par les articles 20 et suivants de la loi sur la propriété littéraire et artistique

L'auteur a le droit exclusif :

- de revendiquer la paternité de son œuvre, et notamment de faire porter la mention de son nom sur les exemplaires de son œuvre
- de rester anonyme ou d'utiliser un pseudonyme
- de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de son œuvre ou toute autre atteinte à son œuvre qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.
- de divulguer son œuvre

Ces droits sont attachés à la personne de l'auteur et sont perpétuels, inaliénables, imprescriptibles et transmissibles à cause de mort aux héritiers de l'auteur.

Les droits patrimoniaux de l'auteur sont énoncés par les articles 31 et suivants de la loi sur la propriété littéraire et artistique.

Ces droits comprennent :

- le droit d'exploitation de l'œuvre sous forme immatérielle, c'est-à-dire la représentation, la communication au public de l'œuvre par un procédé quelconque, l'exécution publique, la radiodiffusion et la réémission
- le droit d'exploitation de l'œuvre sous forme matérielle, notamment le droit de représentation, de reproduction, de distribution et d'exposition au public, c'est-à-dire la reproduction, la fabrication d'un ou plusieurs exemplaires d'une œuvre ou d'une partie de celle-ci.

Un *droit de suite* est accordé aux auteurs d'œuvre d'art. Il leur permet de participer au produit de toute revente de leurs œuvres.

Droits voisins

Les droits voisins sont réglementés par les articles 101 et suivants de la loi sur la propriété littéraire et artistique. Ces droits ne doivent pas porter atteinte aux droits des auteurs, ni les limiter.

Les titulaires de droits voisins sont l'artiste-interprète, le producteur de phonogramme ou de vidéogramme et les entreprises de communication audiovisuelle.

- L'*artiste-interprète* a le droit au respect de son nom, de la qualité de son interprétation. Ce droit inaliénable et imprescriptible est attaché à sa personne et transmissible à ses héritiers

- En vertu de l'article 107 de la loi, l'autorisation du *producteur de phonogrammes* est requise avant toute reproduction directe ou indirecte de son phonogramme, avant toute distribution au public de celui-ci par la vente ou par tout autre transfert de propriété, ou par location ou prêt public, ou avant communication au public de ce phonogramme. L'article 112 de la loi dispose qu'il en est de même pour les *producteurs de vidéogrammes*.

- Sur le fondement de l'article 113 de la loi, l'autorisation des *entreprises de communication audiovisuelle* doit être obtenue pour la fixation et la reproduction de leurs programmes de télévision, ainsi que la distribution au public par la vente ou par tout autre transfert de propriété de ces programmes.

- *Transfert des droits*

Les droits d'exploitation sont cessibles à titre gratuit ou onéreux. La cession de l'exploitation de l'œuvre sous sa forme matérielle n'emporte pas celle de l'exploitation sous forme immatérielle, et réciproquement.

Tout contrat relatif au transfert de droits est limité aux modes d'exploitation prévus au contrat.

Les contrats de représentation, d'édition et les contrats de production audiovisuelle, tout comme les autorisations gratuites doivent être passés par écrit. Ces contrats font l'objet de dispositions particulières de la loi malgache sur le droit d'auteur.

En cas de cession à titre onéreux, la rémunération de l'auteur doit être proportionnelle aux recettes de l'exploitation. Exceptionnellement, la rémunération pourra être forfaitaire.

- *Utilisations d'une œuvre sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur*

Sur le fondement des articles 42 et suivants de la loi sur la propriété littéraire et artistique, l'auteur d'une œuvre licitement publiée ne peut interdire notamment:

- l'usage privé de l'œuvre par l'utilisateur.
- les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille
- les représentations lors des cérémonies officielles et religieuses
- les représentations au personnel et étudiants dans le cadre d'activités non lucratives d'établissements d'enseignement
- les analyses et courtes citations
- la parodie, le pastiche et la caricature
- les comptes-rendus d'actualité
- les revues de presse

Les titulaires de droit d'auteur et de droits voisins ont droit à une **rémunération équitable** pour la reproduction faite au titre de la **copie privée et reprographique**.

- *Protection des œuvres étrangères*

L'article 3 du décret n° 98-434 du 16 juin 1998 portant fonctionnement et statut de l'Office Malagasy Droit d'Auteur dispose que cette organisation a pour mission d'assurer à titre exclusif sur le territoire national et à l'étranger la protection, la défense et la gestion des droits patrimoniaux des auteurs et artistes-interprètes Malagasy et étrangers ou de leur ayants-droit en ce qui concerne l'utilisation et l'exploitation des œuvres littéraires, artistiques et scientifiques.

- *Durée de la protection par le droit d'auteur*

Droit d'auteur

Selon les articles 52 et suivants de la loi sur la propriété littéraire et artistique, la durée de protection du droit d'auteur, ainsi que la durée du droit de suite sont fixées à **70 ans** après la mort de l'auteur. Ce délai est de 25 ans à compter de leur création pour les logiciels. Les droits moraux de l'auteur sont perpétuels et transmissibles à ses héritiers ou à ses légataires.

Droits voisins

L'article 102 de la loi énonce que les droits des artistes-interprètes sont protégés pour une durée de **50 ans** suivant l'année de la première exécution ou fixation. La durée de protection des droits des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes est arrêtée à 50 ans suivant l'année de fixation de l'œuvre.

Enfin, la protection des droits des entreprises de communication audiovisuelle est assurée pour une durée de 20 ans suivant l'année de l'émission de l'œuvre.

- *Enregistrement des œuvres*

L'enregistrement des œuvres n'est pas obligatoire pour bénéficier de la protection du droit d'auteur. L'article 1er de la loi portant sur la propriété littéraire et artistique dispose que l'auteur jouit sur son œuvre du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

5. Conventions et traités internationaux

En matière de propriété littéraire et artistique, Madagascar est membre des Traités et Conventions Internationaux ci-après :

- [Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques](#)
- [Accord sur les ADPIC](#) (Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle)

II. Mesures et recours

1. Actes portant atteinte au droit d'auteur

Les actes portant atteinte aux droits d'auteur sont énoncés par l'article 143 de la loi sur la propriété littéraire et artistique, et par l'article 1er de l'arrêté interministériel N°12.226 du 17 juillet 2006 fixant des mesures renforçant la lutte contre la contrefaçon des œuvres littéraires et artistiques

Constitue une **contrefaçon** et un délit de contrefaçon :

- toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie et toute autre production relevant des droits voisins, comme les vidéogrammes et phonogrammes, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, et aux titulaires des droits voisins.

-de manière générale, toute reproduction, représentation et diffusion par quelques moyens que ce soit d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur,

- toute utilisation et reproduction de logiciel illicite.

Il n'existe pas de dispositions spécifiques concernant les atteintes aux droits d'auteur sur internet.

2. Recours protégeant les titulaires de droit d'auteur

En vertu de l'article 133 de la loi sur la propriété littéraire et artistique, la victime d'une atteinte aux droits d'auteur ou aux droits voisins peut engager des poursuites judiciaires par une plainte au parquet, ou auprès commissaires de police, ou des officiers de police judiciaire.

La victime peut également former un recours préliminaire en vue de la saisie des produits contrefaits et des recettes provenant de toute exploitation effectuée en violation de ses droits. L'engagement des poursuites peut tendre au prononcé de sanctions pénales et à la réparation civile de la victime au moyen d'une constitution de partie civile, en vertu de l'article 149 de la loi.

3. Mesures provisoires

Les mesures conservatoires en matière de contrefaçon sont énoncées par les articles 130 et suivants de la loi sur la propriété littéraire et artistique. Les commissaires de police et, à défaut, le tribunal territorialement compétent, sont tenus, à la demande de tout auteur d'une œuvre ou de tout titulaire de droits voisins ou de leurs ayants droit, de saisir les exemplaires constituant une reproduction illicite de cette œuvre. Si la saisie a pour effet de retarder ou de suspendre des représentations ou des exécutions publiques en cours ou déjà annoncées, une autorisation spéciale doit être obtenue du Président du Tribunal civil, par ordonnance sur requête.

4. Sanctions encourues pour atteinte au droit d'auteur

En matière pénale, l'auteur du délit de contrefaçon peut être condamné à une amende d'un montant de 20.000 Ariary à 2 millions Ariary, ainsi qu'à une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans.

En matière civile, les articles 133 et suivants de la loi sur la propriété littéraire et artistique permettent aux tribunaux de prononcer la suspension de toute fabrication tendant à la reproduction illicite d'une œuvre ou d'un objet protégé par les droits voisins, ainsi que la suspension des représentations ou des exécutions publiques. Le tribunal peut ordonner la saisie, la confiscation et/ou la destruction de toutes les copies illicites et de tous les équipements ou appareils ayant servi à fabriquer des copies illicites. A défaut, les objets contrefaisants seront détruits publiquement.

La victime est indemnisée par l'octroi de dommages-intérêts et par la remise du matériel contrefaisant et des recettes confisquées. Les dommages-intérêts correspondent au préjudice subi, et notamment aux frais de justice et au manque à gagner pour le titulaire des droits. Enfin, l'article 148 de la loi prévoit la possibilité d'accompagner les sanctions de la publication dans les journaux des jugements de condamnation en intégralité ou par extrait.

5. Conditions de protection des étrangers

Aucune autorisation spéciale n'est demandée aux personnes étrangères pour obtenir l'application de leurs droits en matière de droit d'auteur.

III. Application de la loi

1. Autorités chargées de faire respecter le droit d'auteur

Les autorités chargées de faire respecter la loi en matière de droit d'auteur sont, selon l'article 2 de l'arrêté interministériel N°12.226 du 17 juillet 2006:

- Les officiers de police judiciaire (Police Nationale, Gendarmerie Nationale)
- Les services des Douanes, les agents des contributions, du commerce et des agents assermentés de l'Office Malagasy du Droit d'Auteur.

Le titre II de la loi de 1995 crée un organisme chargé de la perception, de la répartition et de la défense des intérêts matériels des auteurs. Cet organisme public, qui dispose de la personnalité morale, qui a son propre organe de gestion et son budget, a qualité pour ester en justice afin de défendre les intérêts dont il a la charge.

En vertu des dispositions combinées de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 17 juillet 2006 et de l'article 133 de la loi sur la propriété littéraire et artistique, ces instances sont habilitées à agir dans les affaires d'atteinte au droit d'auteur par des saisies, des enquêtes, et des procès verbaux.

Tous les tribunaux de Madagascar sont compétents pour statuer dans les affaires de droit d'auteur, et notamment le Tribunal de première Instance à savoir le Tribunal civil en matière civile et le tribunal correctionnel en matière pénale.

Il n'existe pas de tribunal spécialisé en matière de propriété intellectuelle.

2. Application de la loi aux frontières

Les autorités compétentes pour faire appliquer la loi sur le droit d'auteur aux frontières sont :

- la Direction Générale des Douanes Malagasy.
- le président du Tribunal civil, statuant en référé.
- les Services des douanes. Ceux-ci ne peuvent détenir les produits saisis que pendant dix jours. Passé ce délai, ils doivent, soit déférer le dossier au parquet, soit autoriser l'entrée sur le territoire des produits, dans le cas où il n'y a pas de demandeur. La loi impose l'information par les services des douanes de l'importateur et du titulaire du droit d'auteur. De plus, toute destruction ou élimination des produits illicites doit émaner d'une décision du Tribunal.

En tous les cas, les services de douanes ne sont pas habilités à agir d'office. Il faut une demande préalable des personnes victimes de l'atteinte.

I

V. Actions de sensibilisation

1. Campagnes de sensibilisation

Une campagne de sensibilisation sur le droit d'auteur est organisée tous les ans dans les différentes régions de Madagascar par **l'Office Malagasy du Droit d'Auteur**, organisation créée en 1984, et placée sous tutelle du Ministère en charge de la culture. Cette campagne s'adresse aux autorités locales, aux auteurs et aux titulaires de droits voisins, ainsi qu'au grand public.

2. Promotion de l'exploitation légale

La Loi N°. 2005-006 portant sur la politique Culturelle Nationale pour un développement socioéconomique a été adopté.

3. Associations et organisations de sensibilisation

Les actions de sensibilisation sont essentiellement dirigées par l'Office Malagasy du Droit d'Auteur. **Le Ministère de la Jeunesse, du Sport et de la Culture**, des organismes internationaux tels l'OMPI et l'UNESCO, ainsi que les projets franco-Malgaches : ART MADA jusqu'en 2007, et le programme d'appui au développement culturel de Madagascar depuis cette date, participent aux campagnes d'information sur le droit d'auteur.

4. Meilleures pratiques

Information non disponible à ce stade

V. Renforcement des capacités

1. Formation

- Une formation sur le droit d’auteur est assurée auprès de l’Ecole Nationale de la Magistrature et des greffes de Madagascar.
- Une filière « médiation culturelle » a été créée au sein de l’Université d’Antananarivo, en partenariat avec l’Université française de Paris VIII-St Denis.
- Un atelier sur le droit d’auteur et propriété intellectuelle est également organisé avec l’Office Malagasy du Droit d’Auteur, l’OMPI et l’UNESCO depuis 2007.

2. Création de services spécialisés et de groupes intersectoriels

Information non disponible à ce stade

3. Meilleures pratiques

Information non disponible à ce stade

VI. Autres

1. MTP/DRM

Aucune mesure de protection technique (MPT) n’est prévue dans la législation.

2. Systèmes d’octroi de licences

Information non disponible à ce stade

3. Disques optiques

Information non disponible à ce stade

4. Hotlines

Information non disponible à ce stade

5. Contacts et liens utiles

- [Textes relatifs à la propriété intellectuelle à Madagascar](#)
- [Office malagasy du droit d’auteur](#)